

lois des 17 mars 1936 et 14 mars 1939 relatives au recrutement de l'armée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} mai 1939.

L. MONTAGNÉ.

(Voir textes des lois aux J. O. R. F. année 1936 page 3034 année 1939 pages 3438 et 3439).

Service radioélectrique colonial

ARRETE N° 236 promulguant au Togo le décret du 26 mars 1939 portant organisation du service radioélectrique colonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 26 mars 1939 portant organisation du service radioélectrique colonial;

ARRETE.

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 26 mars 1939 portant organisation du service radioélectrique colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1939.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 26 mars 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le bon fonctionnement des transmissions radioélectriques aux colonies présente, au point de vue de la défense nationale, un intérêt de tout premier ordre. Il importe donc que dès le temps de paix les radio-communications soient adaptées dans toute la mesure du possible au rôle capital qu'elles seraient appelées à remplir en temps de guerre.

Or, actuellement aucune disposition d'ensemble ne régleme les services radioélectriques d'outre-mer relevant du ministère des colonies.

Il en résulte un manque d'homogénéité et une dispersion des efforts susceptibles de compromettre, en cas de conflit, la sécurité des transmissions dans nos possessions d'outre-mer.

Il importe donc de procéder sans retard à une organisation de ces services dans le cadre d'un statut commun et de fixer avec précision leur rôle et leurs attributions en temps de paix comme en temps de guerre.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature. Au cas où vous en approuveriez les termes, je vous serais reconnaissant, monsieur le Président, de bien vouloir le revêtir de votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 juillet 1925 relatif à l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radioélectriques;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1936 portant attribution des ministères de l'air et des colonies en matière d'aéronautique civile dans les colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret fixe pour le temps de paix et le temps de guerre l'organisation des transmissions radioélectriques des colonies autonomes, groupes de colonies et territoires sous mandat.

L'ensemble de ces transmissions à l'exception de celles relevant, à la date de promulgation du présent décret, de l'autorité militaire et d'autres départements ministériels est constitué en un service radioélectrique colonial qui comprend les services radioélectriques des colonies et le service radioélectrique du département. Les dépenses occasionnées par les services radioélectriques des colonies restent à la charge des budgets généraux et locaux.

ART. 2. — Dans chaque colonie autonome, groupe de colonies ou territoires sous mandat les services radioélectriques sont en principe organisés en temps de paix en vue de leur adaptation aux besoins du temps de guerre. Les chefs de colonie prennent à cet égard toutes dispositions utiles, d'accord avec l'autorité militaire.

ART. 3. — En temps de paix les services radioélectriques des colonies sont chargés de l'exploitation de toutes les stations assurant les services de radio-communication, de radiodiffusion et de protection de la navigation maritime et aérienne et du contrôle de tous les postes privés.

ART. 4. — Les services radioélectriques des colonies sont placés en principe sous l'autorité de chefs de service relevant directement des gouverneurs généraux ou gouverneurs.

Ceux-ci fixent, par arrêté soumis à l'approbation préalable du ministre, le détail de l'organisation du service.

ART. 5. — Dans chaque colonie autonome ou groupe de colonies le chef de service est un fonctionnaire appartenant à un cadre général d'ingénieurs radioélectriques organisé par décret. Il est nommé par arrêté du gouverneur général ou du gouverneur après avis du ministre des colonies.

ART. 6. — La marche de l'ensemble de ces services est assurée par des fonctionnaires et agents appartenant aux catégories suivantes :

Cadre général des ingénieurs radioélectriques.

Cadres locaux de la T. S. F.

Cadres spéciaux.

Personnel contractuel.

ART. 7. — Le service radioélectrique du département relève de la direction des affaires économiques. Il est chargé de suivre le fonctionnement des services radioélectriques des colonies, de centraliser et d'étudier toutes les questions relatives à la radioélectricité coloniale et de faire prendre, d'accord avec l'état-major général des colonies, toutes dispositions en vue de l'utilisation en temps de guerre des liaisons et transmissions.

ART. 8. — Le service radioélectrique du département est placé sous l'autorité d'un chef de service appartenant au cadre général des ingénieurs radioélectriques coloniaux.